

Exclusion invoquée tardivement et sans problème !

Par Bernard Larocque



La Cour d'appel a récemment rendu un jugement fort utile sur le plan pratique dans l'affaire *Le Groupe Commerce, Compagnie d'Assurance c. La Compagnie d'Assurance Missisquoi*¹.

Missisquoi assurait les biens personnels de deux frères, seuls actionnaires et administrateurs d'une compagnie de construction, dont un immeuble. Les deux frères avaient acheté l'immeuble de la compagnie de construction. Entre le moment de la construction et de son achat par les deux frères, assurés de Missisquoi, l'immeuble avait été loué quelques années par la compagnie de construction.

Groupe Commerce assurait la responsabilité civile de la compagnie de construction. Suite à l'incendie de l'immeuble, Missisquoi poursuit donc Groupe Commerce en subrogation après avoir indemnisé les deux frères. En première instance, elle a eu gain de cause et a réussi à démontrer que l'incendie résultait d'une défaillance électrique attribuable au constructeur et que les frères, ses assurés, n'avaient commis aucune faute. La Cour d'appel confirme cette conclusion.

Groupe Commerce avait également soumis que la compagnie ne pouvait être poursuivie en raison de l'interdiction de subrogation contre les personnes qui font partie de la maison de l'assuré. La première juge a rejeté ce moyen et la Cour d'appel a confirmé le premier juge; une personne morale ne fait pas partie de la maison de l'assuré. La Cour d'appel réitère ainsi le principe énoncé dans l'affaire *Capitale (La) compagnie d'assurances générales c. Groupe Commerce, compagnie d'assurance*.²

Cependant, Groupe Commerce avait aussi allégué qu'il n'y avait pas de protection d'assurance à l'égard de la responsabilité que la compagnie pouvait encourir en qualité de vendeuse en raison de la clause suivante :

« Sont exclus de l'assurance :

[...]

2.8 La privation de jouissance, la détérioration ou la destruction :

[...]

2.8.2 de lieux que vous vendez, donnez ou abandonnez survenant du fait de toute partie de ceux-ci, sauf si lesdits lieux sont vos travaux et n'ont jamais été occupés par vous ou donnés ou offerts en location par vous. »

La première juge avait conclu que cette exclusion aurait été applicable dans les circonstances mais qu'elle ne pouvait y faire droit puisqu'elle avait été invoquée **tardivement**.

En fait, la source de responsabilité invoquée dans la déclaration initiale de Missisquoi était fondée sur la responsabilité générale du constructeur mais, réalisant qu'il n'y avait pas de contrat formel entre le constructeur et ses assurés, Missisquoi a, pour la première fois, indiqué son intention d'invoquer la garantie légale contre les vices cachés dans son exposé sommaire d'avant procès, soit quelques jours avant le début du procès.



LAVERY, DE BILLY

AVOCATS

¹ *Le Groupe Commerce, Compagnie d'Assurance c. La Compagnie d'Assurance Missisquoi*, C.A. 500-09-012198-024, 14 octobre 2004, Juges Forget, Pelletier, Bich

² [2003] R.R.A. 1132 (C.A.)



Bernard Larocque est membre
du Barreau du Québec et se
spécialise en droit des
assurances de dommages

La Cour d'appel estime que la nouvelle approche de Missisquoi ouvrait un débat, jusque-là absent des procédures, et que cela justifiait Groupe Commerce de présenter un nouveau moyen de défense, propre à faire échec à cette prétention, à savoir la clause d'exclusion. Interdire à l'assureur de responsabilité de soulever cette clause d'exclusion dans de pareilles circonstances provoquerait un déséquilibre injustifié entre les parties.

L'action est donc rejetée puisque l'assureur n'a aucune obligation d'indemniser lorsque l'assurée est poursuivie en qualité de vendeuse dans les circonstances de l'espèce puisqu'elle avait déjà offert les lieux en location.

À retenir

Même s'il est généralement imprudent de garder certains motifs de négation de couverture à titre de « munitions » en réserve puisqu'ils risquent d'être jugés tardifs, de nouveaux allégués en demande permettent de réajuster les procédures et de soulever un nouveau moyen de défense. Ainsi, révoquer une clause ou exclusion apparaissant au contrat d'assurance et qui n'avait pas de pertinence dans le débat tel qu'engagé jusque-là ne sera pas jugé tardif.

Bernard Larocque
(514) 877-3043
blarocque@lavery.qc.ca

Vous pouvez communiquer avec les membres suivants du groupe Assurances de dommages pour toute question relative à ce bulletin.

À nos bureaux de Montréal

Edouard Baudry
Anne Bélanger
Jean Bélanger
Anthime Bergeron, c.r.
Maryse Boucher
Marie-Claude Cantin
Michel Caron
Paul Cartier
Isabelle Casavant
Jean-Pierre Casavant
Louise Cérat
Louis Charette
Julie Cousineau
Daniel Alain Dagenais
Catherine Dumas
Nicolas Gagnon
Sébastien Guénette
Jean Hébert
Odette Jobin-Laberge
Bernard Larocque
Marie-Hélène Lemire
Jean-François Lepage
Anne-Marie Lévesque
Robert W. Mason
Pamela McGovern
Jacques Nols
J. Vincent O'Donnell, c.r.
Jacques Perron
Dina Raphaël
André René
Ian Rose
Jean Saint-Onge
Vincent Thibeault
Evelyne Verrier

À nos bureaux de Québec

Philippe Cantin
Pierre Cantin
Line Ouellet

À nos bureaux d'Ottawa

Brian Elkin
Lee Anne Graston
Mark Seebaran

Montréal

Bureau 4000
1, Place Ville Marie
Montréal (Québec)
H3B 4M4

Téléphone :
(514) 871-1522
Télécopieur :
(514) 871-8977

Québec

Bureau 500
925, chemin Saint-Louis
Québec (Québec)
G1S 1C1

Téléphone :
(418) 688-5000
Télécopieur :
(418) 688-3458

Laval

Bureau 500
3080, boul. Le Carrefour
Laval (Québec)
H7T 2R5

Téléphone :
(450) 978-8100
Télécopieur :
(450) 978-8111

Ottawa

Bureau 1810
360, rue Albert
Ottawa (Ontario)
K1R 7X7

Téléphone :
(613) 594-4936
Télécopieur :
(613) 594-8783

Site Web

www.laverydebilly.com

© Tous droits réservés 2004,
Lavery, de Billy, S.E.N.C.R.L.
- avocats. Ce bulletin destiné
à notre clientèle fournit des
commentaires généraux sur
les développements récents
du droit. Les textes ne
constituent pas un avis
juridique. Les lecteurs ne
devraient pas agir sur la
seule foi des informations
qui y sont contenues.